

NOTICE DU BARÈME DE CAPITALISATION 2021

UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Christophe Quézel-Ambrunaz, Enseignant-Chercheur à l'Université Savoie Mont Blanc, Centre de recherche en droit Antoine Favre, membre de l'Institut Universitaire de France

Cette notice n'est que le complément des notices précédentes qu'elle complète et actualise¹. Les lecteurs sont invités à ne la lire qu'après avoir pris connaissance des deux notices précédentes.

La méthode pour l'élaboration du barème se veut identique d'année en année — il a toutefois fallu déroger pour cette édition, à propos de l'évaluation de l'inflation, comme il sera expliqué ci-après. Pour le reste, les données servant de base au calcul du prix de l'euro de rente ont simplement été actualisées.

Pour mémoire, le barème capitalisation de l'Université Savoie Mont Blanc présente les particularités suivantes, par rapport aux autres barèmes, notamment celui indiqué dans le référentiel d'indemnisation des Cours d'appel :

- Il ne prend pas en compte la probabilité que la victime décède avant le jour prévu pour le versement du dernier arrérage de sa rente (tel que décidé par le régleur pour les rentes à temps, ou estimé à partir des tables de mortalité pour les rentes viagères).
 - Par conséquent, pour les rentes à temps, les capitaux octroyés aux femmes et aux hommes sont identiques, toutes choses égales par ailleurs. En outre, à durée de rente égale, quel que soit l'âge du créancier, le prix de l'euro de rente est la même.
- Est offerte la possibilité de capitaliser les rentes viagères sans tenir compte du sexe, tant cette donnée est parfois dénuée de sens (sans même parler du transsexualisme), car d'autres facteurs, notamment la catégorie socio-professionnelle, ont un effet aussi puissant que le sexe sur la variation de l'espérance de vie (par exemple, pour les hommes, les cadres vivent 6 ans de plus que les ouvriers² ; les 5% les plus riches vivent 13 ans de plus que les 5% les plus pauvres³).
- Son taux de référence n'est pas fixe, mais traduit une réalité économique : selon la durée d'immobilisation d'un capital, son rendement varie, y compris pour un placement sans risque (le BCRIV reprend le même principe).
- Son élaboration est parfaitement transparente, toutes les données et les calculs étant librement accessibles en ligne — et éventuellement modifiables par les personnes qui souhaiteraient élaborer leur propre outil.
- Il est actualisé annuellement.

Il est en revanche impuissant à prendre en compte, comme les autres barèmes d'ailleurs, les aspects fiscaux. L'imposition du capital ou de ses revenus devrait être prise en compte

¹ <https://www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/bareme-de-capitalisation/>

² <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893092?sommaire=1893101>

³ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3319895>

pour la même raison que l'inflation l'est : il s'agit d'une minoration du pouvoir compensatoire de l'indemnisation ainsi octroyée.

I — DE L'ACTUALITÉ DE 2020 AUTOUR DES BARÈMES DE CAPITALISATION

A) RÉFORME DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE :

L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile, préparé par la Chancellerie, dans sa version soumise à consultation en avril 2016, proposait dans son article 1272 le texte suivant :

« L'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu en principe sous forme d'une rente indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et lié à l'évolution du salaire minimum.

Avec l'accord des parties, ou sur décision spécialement motivée, la rente peut être convertie en capital selon une table déterminée par voie réglementaire.

Lorsqu'une rente a été allouée conventionnellement ou judiciairement en réparation de préjudices futurs, le créancier peut, si sa situation personnelle le justifie, demander que les arrérages à échoir soient remplacés en tout ou partie par un capital, suivant la table de conversion visée à l'alinéa précédent. »

Un dialogue a été noué avec la Chancellerie. Le projet présenté en mars 2017 prévoit désormais [les changements sont grasseyés] :

« L'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu en principe sous forme d'une rente. Celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et lié à l'évolution du salaire minimum.

*Avec l'accord des parties, ou sur décision spécialement motivée, la rente peut être convertie en capital selon une table déterminée par voie réglementaire **fondée sur un taux d'intérêt prenant en compte l'inflation prévisible et actualisée tous les trois ans suivant les dernières évaluations statistiques de l'espérance de vie publiées par l'Institut national des statistiques et des études économiques.***

Lorsqu'une rente a été allouée conventionnellement ou judiciairement en réparation de préjudices futurs, le créancier peut, si sa situation personnelle le justifie, demander que les arrérages à échoir soient remplacés en tout ou partie par un capital, suivant la table de conversion visée à l'alinéa précédent. »

La proposition de loi du Sénat comporte de notables changements :

Art. 1274. — L'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu sous forme d'une rente. Celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année.

Par dérogation au premier alinéa, l'indemnisation peut être versée en capital sur accord des parties ou sur décision du juge spécialement motivée.

La rente peut être convertie en capital dans les conditions du dernier alinéa de l'article 1263.

Art. 1263. — Les dommages et intérêts peuvent être alloués sous forme de capital ou d'une rente, sous réserve des dispositions de l'article 1274.

Lorsqu'ils sont versés sous forme d'une rente, celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année.

Lorsqu'une telle rente a été allouée, conventionnellement ou judiciairement, le créancier peut, si sa situation personnelle le justifie, demander que les arrérages à échoir soient remplacés en tout ou partie par un capital, suivant une table de conversion indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année. La conversion est accordée si l'autre partie en est d'accord ou sur décision du juge.

L'indemnisation sous forme de rente ne serait plus seulement un principe, mais la règle, pour les postes visés par l'article 1274, règle à laquelle il serait toutefois possible de déroger. Une table de conversion est toujours prévue, mais nous devons avouer que nous ne comprenons absolument pas l'expression « table de conversion indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année ». Nous pouvons saluer l'idée d'une mise à jour annuelle... mais si l'indexation d'une rente a un sens, l'indexation d'une table de conversion... dont seulement l'indice (qu'est-ce ?) serait mis à jour chaque année (et la table de mortalité ?)... cela laisse pantois. Espérons que le Parlement, s'il devait débattre de cette proposition, saura prendre des conseils pour éviter d'inscrire dans le Code civil des dispositions dénuées de sens.

B) LE BARÈME DE LA GAZETTE DU PALAIS

L'édition 2020 du barème de la Gazette du Palais repose sur deux taux différents : l'un à 0 %, l'autre à 0,3 %. Il faut rappeler, si cela est nécessaire, que plus le taux est bas, plus le capital, toutes choses égales par ailleurs, est important. En se plaçant du point de vue de la victime, plus le taux est bas, plus le barème est avantageux.

L'existence d'un « double barème » est inédite. Il faut conseiller, croyons-nous, l'usage du taux à 0 %, tant il est déjà trop élevé au regard de la conjoncture économique. Dans la discussion, le seul argument en faveur d'un taux à 0,3 % serait l'extrême compétence économique du créancier, à condition que la rente soit longue et le capital important.

C) UN SÉMINAIRE SUR LES OUTILS

Le 7 et 8 décembre s'est tenu un séminaire intitulé : « État des lieux critique des outils d'évaluation des préjudices consécutifs à un dommage corporel ». Un replay est disponible à cette adresse : <https://www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/2020/10/seminaire-etat-des-lieux-critique-des-outils-devaluation-des-prejudices-consecutifs-a-un-dommage-corporel/>

Monsieur Rivollier a pu montrer que des barèmes obsolètes étaient trop souvent utilisés par les juridictions. Monsieur Frédéric Planchet, l'un des actuaires à l'origine du barème de la Gazette du Palais a présenté quelques éclairages sur ce barème et son contexte. Messieurs Jean-Marc Houisse et François Blanchet ont rendu compte d'une étude de l'APREF très critique envers la pluralité des barèmes de capitalisation, et sur les changements de méthode intervenant entre les éditions.

Les discussions ont été riches.

Qu'il soit permis de dire un mot de l'évolution du barème de la Gazette du Palais. Les avocats de victimes se félicitent de ce que, d'édition en édition, le taux du barème baisse, permettant l'augmentation des capitaux alloués. Cette baisse est un trompe-l'œil ! En effet, les éditions successives du barème de la Gazette du Palais ont été l'occasion de changements méthodologiques pour défendre un taux de 1 %, puis de 0,5 %, et enfin, en

2020, pour éviter un taux négatif qui serait pourtant logique. Sans ces évolutions méthodologiques, à chaque mise à jour, le taux aurait été encore plus bas !

En 2013, le barème de la Gazette du Palais était construit avec les paramètres suivants :

- Moyenne du Tec 10 sur 6 mois.
- 80 % de l'inflation de l'année précédente.

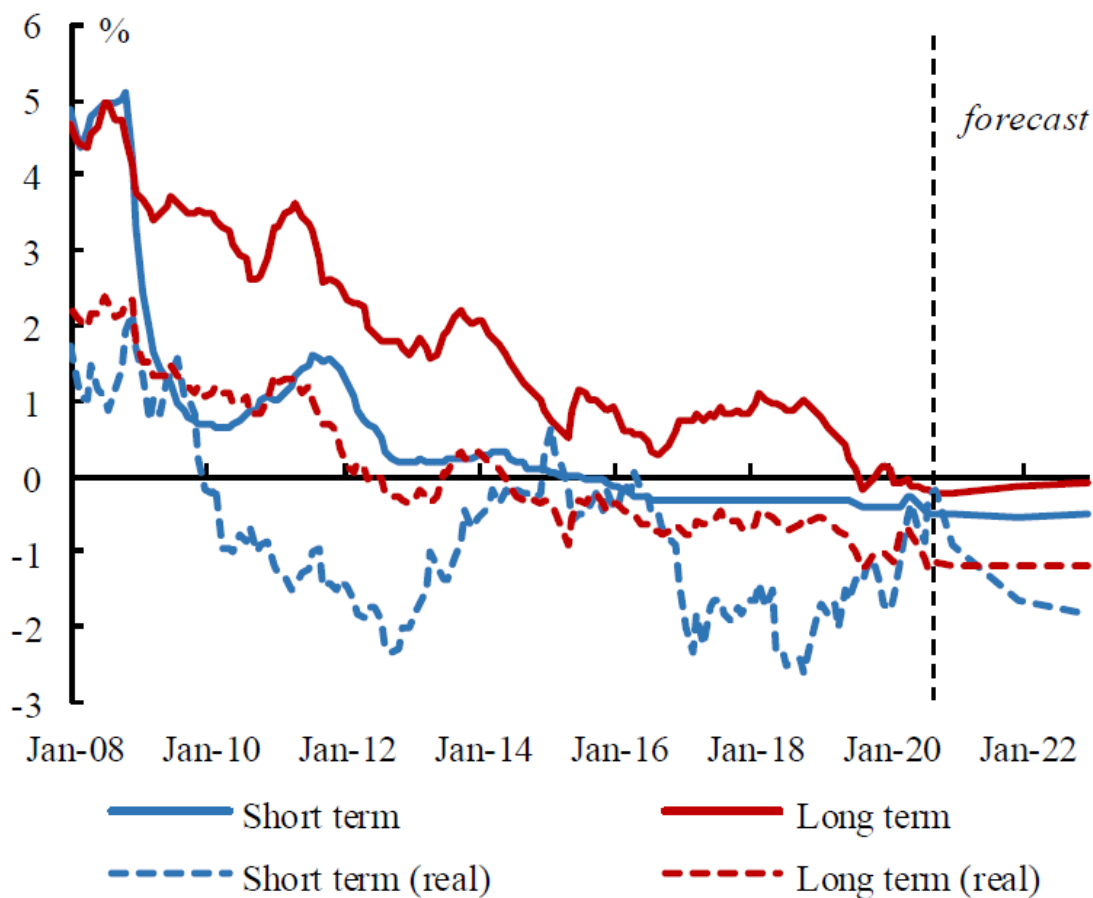
Si la même méthode était appliquée en 2020, le taux du barème serait de -1,116 % (et finalement, donnerait des résultats assez proches de ceux du barème de l'Université Savoie Mont Blanc).

Concrètement, si l'on capitalise une rente viagère pour un homme de 38 ans, de 10 000 €/an, le barème 2020 de la Gazette du Palais, avec son taux à 0 %, conduit à un capital de 419 420 €. Mais si la méthode de 2013 avait été conservée, avec un taux en 2020 de -1,116 % le capital avoisinerait les 528 000 €. Les évolutions de méthode de construction du barème la Gazette du Palais ont en réalité toujours été, depuis 2013, en défaveur des victimes.

Le taux actuel de 0 % semble bien trop élevé.

Les données de la Commission européenne montrent que les taux réels, à court comme à long terme, sont négatifs.

Graph I.2.40: Euro area interest rates



Source : Commission européenne, https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip136_en_2.pdf

D) UN REGARD SUR LA PRATIQUE BELGE

Les juristes belges disposent d'un superbe outil, celui du professeur Christian Jaumain, (<https://www.christian-jaumain.be/dommages/tables-de-capitalisation/index.php>) qui allie robustesse et flexibilité.

Les données économiques sont paramétrables, donc soumises à la discussion des parties, alors que celles-ci sont enfermées, en France, une fois le barème choisi, à ce qu'a décidé l'auteur du barème.

Plus intéressant encore, l'outil offre la possibilité de capitaliser de manière classique (comme le font tous les barèmes français sauf le nôtre), ou en « rente certaine », comme celui de l'Université Savoie Mont Blanc (entendre : on considère comme certain que la victime vivra encore au dernier arrérage prévu). Ou encore, de se baser sur la vie moyenne (espérance de vie) ou la vie médiane.

Mieux, alors que tous les barèmes français sont basés sur des tables de mortalité rétrospectives, il est possible d'opter pour des tables prospectives. Ces dernières prennent en compte une estimation de gain de l'espérance de vie, alors que les tables rétrospectives partent de la fiction selon laquelle la mortalité restera stable dans les années futures. Les tables rétrospectives (utilisées dans les barèmes français), conduisent à une sous-indemnisation des victimes en période de progression de l'espérance de vie (actuellement, l'espérance de vie progresse⁴).

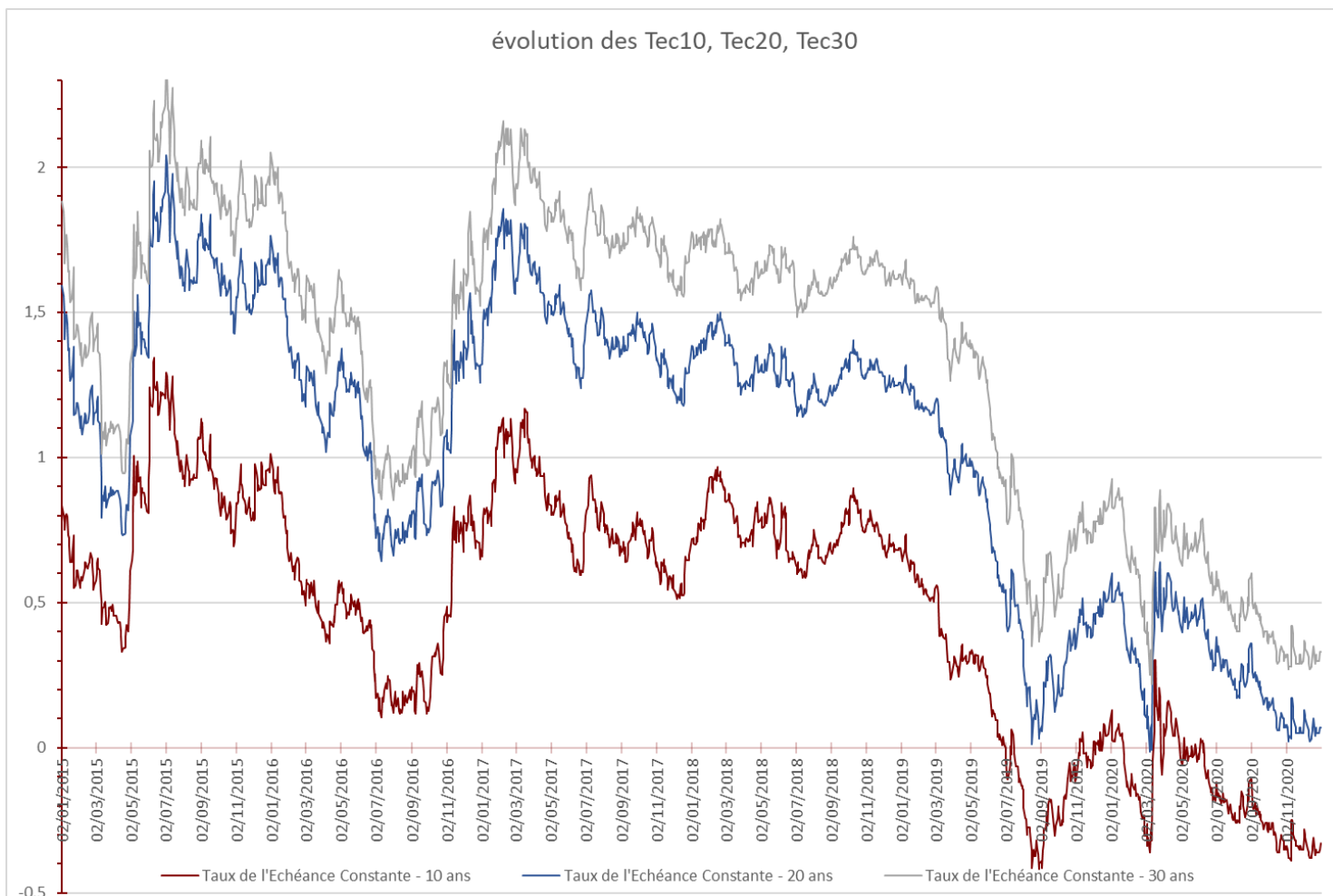
Par exemple, en 1999, les tables de l'Insee indiquaient qu'une femme de 40 ans avait une espérance de vie de 43,58 années, et les femmes de 61 ans, de 24,39 années. Supposons qu'une victime de 40 ans en 1999 ait été capitalisée sur ces bases ; elle a 61 ans aujourd'hui, et les tables les plus récentes lui donnent une espérance de vie de 26,75 ans. Son espérance de vie a donc progressé, pendant cette tranche de vie, de plus de 2 ans. Les tables prospectives cherchent à intégrer cela, dès le moment de la capitalisation, il est regrettable que nous ne les utilisions pas en France.

II — DE L'ÉDITION 2018 DU BARÈME DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Les tables de mortalité. Comme la plupart des autres barèmes, le barème 2021 de l'Université Savoie Mont Blanc utilise la table de mortalité définitive la plus récente lors de sa parution, soit la table de mortalité de l'Insee des années 2014-2016. Cette table permet des capitalisations à des âges avancés, alors même que l'intérêt pour une victime d'un grand âge à opter pour une capitalisation n'est guère évident.

Le taux retenu. L'effondrement des taux d'intérêt, non compensé par la baisse de l'inflation en 2020 en raison de la crise liée à la pandémie, conduit à un taux encore plus bas que les années précédentes. Le graphique ci-dessous est construit à partir des données de la Banque de France.

⁴ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277640?sommaire=4318291>



En principe, le taux retenu est une pondération en fonction de la durée de la rente des TEC 10, TEC 20 et TEC 30, de laquelle est soustraite une prévision d'inflation, fondée sur la moyenne de l'inflation en France sur les trois années passées, et les prévisions pour l'année de référence et la suivante telles que proposées par la Commission européenne. Cette année, la Commission européenne n'a pas proposé de prévisions pour 2021 et 2022, probablement en raison du contexte très incertain lié à la pandémie. Nous nous sommes donc résolus à retenir comme taux d'inflation la moyenne des années 2018 à 2020, soit 1,13 %.

L'anticipation de l'inflation est toujours délicate... La pandémie n'avait pas été prévue, et l'inflation pour 2020 était projetée à 1,3 %, alors qu'elle n'a été que de 0,5 %.

La conjonction de ces paramètres conduit à un taux toujours négatif... comme dans l'outil belge !

III — EXEMPLE CHIFFRÉ

Homme né en 1962 (59 ans), rente viagère de 1500 €/mois soit 18 000 €/an.

Barème	Capital
USMB 2021 sexe masculin	482 202 €
USMB 2021 sexe indifférencié	552 348 €
USMB 2020 sexe masculin	474 858 €

USMB 2020 sexe indifférencié	542 034 €
Gaz. Pal. 2020, taux à 0 %	420 228 €
Gaz. Pal. 2020, taux à 0,3 %	402 768 €
Gaz. Pal. 2018, taux à 0,5 %	383 616 €
Christian Jaumain, données 2020 ⁵	545 468 €

⁵ La situation démographique comme économique de la Belgique est certes comparable, mais non identique à la France. Il convient d'en tenir compte. Table de mortalité prospective, taux d'inflation à 1,72 %, taux d'intérêt à 0,71 %, rente certaine pendant la vie médiane.